

Sainte-Foy, le 6 mai 1968.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 1227

(Règlement 1227 amendant les articles 9 et 33 du règlement de zonage V-267, zone I-A 10, lots 347 et 348 parties, afin de créer une nouvelle zone R-D).

Il est proposé par M. l'échevin Charles-E. Matte;

Et résolu que le règlement 1227 soit et est adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1- L'article 9 du règlement de zonage V-267 est de nouveau amendé en y ajoutant les paragraphes suivants:

Une partie de la zone I-A 10, soit une partie des lots 347 et 348, est annulée et remplacée par une nouvelle zone R-D 60;

Cette nouvelle zone R-D 60 est bornée au nord par la zone C-A 8, au sud par la ligne séparative des lots 347, 348 et 376, à l'est par la ligne séparative des lots 346 et 347 et à l'ouest par la ligne séparative des lots 348 et 349.

2- L'article 33 du règlement de zonage V-267 est de nouveau amendé en y ajoutant les paragraphes suivants:

Dans cette nouvelle zone R-D 60, pourront être érigées des habitations à logements multiples, à condition qu'elles rencontrent les exigences suivantes:

La densité est fixée à 40 logements à l'acre.

Rapport plancher terrain:

Le rapport plancher-terrain pourra être de 95% si les bâtiments ont trois (3) étages au moins. Cependant, dans les bâtiments de quatre (4) étages, le rapport sera de 1.2 maximum.

Eloignement des lignes périphériques:

Tout bâtiment doit être distant des lignes périphériques du terrain d'une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur.

Espacement des bâtiments entre eux:

L'espacement minimum entre deux bâtiments sera au moins égal à la hauteur du bâtiment.

Espaces libres communs:

Outre les espaces déterminés pour les aires de stationnement, le requérant doit prévoir une superficie libre à usage collectif.

Cette superficie libre collective doit être d'au moins deux cent vingt-cinq pieds (225'²) carrés par logement.

Stationnement:

1. Le nombre de cases de stationnement sera établi selon la formule suivante:

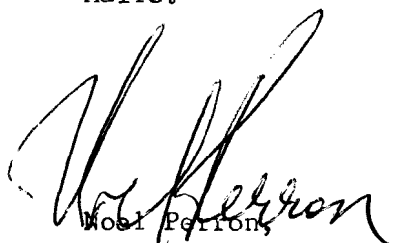
Le nombre de logements multiplié par un point cinq (1.5).

Toutes les autres dispositions prévues au règlement de zonage V-267 s'appliquent mutatis mutandis.

3- Le plan de zonage annexé au présent règlement est amendé en conséquence;

4- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Roland Beaudin,
Maire.


Noël Perron,
Greffier.

350-A
147'
149.6
224'
309-13
205'

350

349-13

349

348

347-A-10
77.3
55
62

347-A

347



346-8
334
335
336
RUE
346-337
338
339
340
418
419
420

346-333

346-395

RUE BOULOGNE

322
321
93
331
330
114.3
RUE WILL
-12
-11
400
399
401
398
397

REGELMENT 1227

CITY of STE-FOY

PUBLIC NOTICE

Public notice is hereby given that at its meeting held on the 6th day of May 1968 the Municipal Council adopted By-Law "1227" amending sections 9 and 33 of Zoning By-Law V-267, Zone I-A 10, so as to create a new Zone R-D 60 with one part of lots 347 and 348.

This new Zone R-D 60 is bounded towards the north by Zone C-A 8, towards the south by the separative line of lots 347, 348 and 376, towards the east by the separative line of lots 346 and 347 and towards the west by the separative line of lots 348 and 349. This zone is situated in Laurier Ward.

This by-law was approved by the electors owners of taxable immovables qualified to vote on said by-law at a public meeting held on the 30th day of May 1968.

That a copy has been deposited with and at the office of the undersigned where communication thereof may be had.

And that said by-law will come into force according to Law.

Given at St. Foy this 5th day of June 1968.

NOEL PERRON,
City Clerk.



CITE DE SAINTE-FOY AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 6 mai 1968, le Conseil a adopté son règlement "1227", amendant les articles 9 et 33 du règlement de zonage V-267, zone I-A 10, afin de créer une nouvelle zone R-D 60 avec une partie des lots 347 et 348. Cette nouvelle zone R-D 60 est bornée au nord par la zone C-A 8, au sud par la ligne séparative des lots 347, 348 et 376, à l'est par la ligne séparative des lots 346 et 347 et à l'ouest par la ligne séparative des lots 348 et 349.

Cette zone est située dans le quartier Laurier.

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'Assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 30 mai jour du mois de mai 1968.

Qu'une copie a été déposée au bureau du solliciteur ou tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 5ème jour du mois de juin 1968.

NOEL PERRON, avocat,
Greffier de la Cité.

Je certifie que ces avis ont été publiés dans " Le Soleil & Quebec Chronicle Telegraph " le 15 juin & 18 juin 1968, conformément à la loi

Greffier
12279